LE LIEN

des adhérents de L' UNAFAM Côte d'Or

Numéro 3 — 15 novembre 2003

UNAFAM Côte d'Or 2, rue des Corroyeurs 21000 DIJON ☎ 03 80 49 74 30

UNAFAM21@aol.com

LA REUNION DES ADHERENTS DU 27 SEPTEMBRE 2003

L'assemblée bi-mensuelle des familles de l'UNAFAM s'est tenue en présence de Madame GERARD-VOILLERY assistante sociale conseil de la section. Nous la remercions chaleureusementd'avoir bien voulu accepter ce rôle et d'être parmi nous ce jour pour nous parler des différents systèmes de protection des majeurs incapables (voir page 4).

Francis JAN introduit la séance en évoquant deux thèmes qui reviennent de manière récurrente chez les familles. Les *causes des maladies psychiques*, en particulier les troubles schizophréniques, sont d'origine multifactorielle et l'on ne saurait accuser la seule génétique d'en être responsable. Il peut exister des « traces génétiques », ou des malformations intra-utérines, ou des complications obstétricales mais il faut un phénomène déclenchant (stress, événement familial, drogue...) pour que survienne la maladie.

Ensuite, pour les familles, le travail (très difficile), est de considérer leur enfant comme étant bien devenu adulte. Mais il s'agit d'un adulte « différent » qu' il faut traiter comme tel, en essayant de comprendre son univers .

L'ORGANISATION DE LA SECTION

Madame Michèle Parisot, responsable communication de la section, est désormais membre du bureau.

Madame Virot est volontaire pour être responsable formation.

Madame Roux accepte d'être notre correspondante recherche/science.

LES STAGES DE FORMATION

Afin d'aider et d'informer les familles, L'UNAFAM organise des stages de formation.

Pour l'année 2004 se sont déjà inscrits:

Madame Jan au stage « Accueil/ écoute (MPA).

Mesdames Virot et Roux, Monsieur Mardellat au stage d'initiation (MIM).

Lors de notre prochaine rencontre de novembre, les participants aux dernières formations feront un compte-rendu de leur participation.

LA JOURNEE DETENTE

Notre journée détente n'ayant pas pu avoir lieu, il a été décidé d'être plus modeste et d'organiser une soirée en février 2004 sous la forme d'un repas

pris dans un restaurant sympathique.

LA REPRESENTATION THEATRALE

Madame Rossier, adhérente de l'UNAFAM Paris, et présente à notre réunion, est à l'origine d'un projet de représentation en Côte d'Or de la pièce d'Howard Buten : Monsieur Butterfly. Cet américain vivant en France depuis 25 ans, à la fois écrivain et clown, a créé un centre pour autistes en Seine Saint Denis qu'il finance avec ses cachets d'artiste.

« Monsieur Butterfly », est un "one man show" contant l'histoire d'un clown qui va à la rencontre de trois personnages porteurs de handicaps différents (physique, mental, psychique), et d'un quatrième au comportement singulier.

L'œuvre fait beaucoup rire les malades. L'acteur qui l'interprète la présente en général en continu, mais il peut la scinder par tranches de 20 minutes, en général suivie d'une discussion avec la salle.

Pour la réalisation de ce projet, l'UNAFAM Côte d'Or a décidé de travailler en commun avec une organisation culturelle bien connue en Bourgogne : « Itinéraires Singuliers », qui négociera, en particulier les cachets, avant la prise de décision finale

LE CERCLE DES JARDINIERS

L'idée d'une activité Jardinage a été formalisée en début d'année lors d'un groupe de paroles de la Maison Matisse. Elle partait du constat que le travail de la terre pouvait valoriser ceux qui le pratiquent car les résultats de l'effort sont rapidement visibles (les radis poussent, les tomates mûrissent, les salades lèvent...).

Le hasard nous a fait rencontrer Monsieur Chrétien, Président d'une association locale : les « Jardins dijonnais ». Dores et déjà, celui-ci a mis à notre disposition une parcelle de 200 M2 située en ville, pour un démarrage en 2004. Nous essayons d'obtenir 400 M2. Les investissements de départ seront financés par le don de cet été effectué par l'association « La Source » (recettes d'une représentation théâtrale). La gestion de l'activité sera autonome et gérée par des bénévoles. Les malades seront associés au projet pour qu'ils puissent se l'approprier et en suivre l'évolution.

LE FOYER ICARE

L'association Icare a repris à son compte les 16 places du CATTP. Elle offre désormais 32 places pour l'ensemble de ce foyer de réinsertion. Le Conseil Général a accepté de reprendre le financement de l'extension et apportera son concours au montage du dossier.

LES FAMILLES GOUVERNANTES

Monsieur Peronneau, vice-Président de la FNAP-PSY, et par ailleurs adhérent de la section UNAFAM de Côte d'Or, initiateur du projet fait le point. L'expression « Famille gouvernante » recouvre une forme d'accompagnement en milieu ouvert de personnes présentant un déficit d'autonomie. Les premières démarches entreprises en Côte d'Or remontent à quatre ans et prenaient exemple sur ce qui avait été fait à Reims à savoir :

-une association, l'UDAF dans ce cas, loue des appartements HLM et engage une personne « la gouvernante ». Chaque appartement

est occupé par cinq résidents placés sous la surveillance de la « gouvernante », laquelle s'occupe du bon fonctionnement de la vie quotidienne (ménage, repas, prise éventuelle de traitement médicamenteux....). En dehors de la présence de la « gouvernante », les résidents doivent pouvoir la joindre en cas de problème. Les absences prévues (repos, congés ...) sont assurées par une autre « gouvernante » qui effectue les remplacements de plusieurs postes de travail. Ces réalisations sont financées , partie par le Conseil Général et partie par les résidents qui touchent l'ACTP .

En ce qui concerne le projet à mettre en place dans notre département, Francis Jan confirme que la section UNAFAM apportera son concours à sa réalisation. Pour ce faire, l'ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural) a été contactée et a accepté d'être l'organisme gestionnaire. Un premier appartement a été trouvé à Alise Sainte Reyne. Des recherches d'autres appartements sont en cours autour de Vénarrey les Laumes.

RENCONTRE UNAFAM/CHS

Pourquoi une telle rencontre ? Dans le cadre de ce que nous appelons « La triple alliance » (le patient, l'équipe soignante, la famille) il nous semble important que les professionnels (médecins, infirmiers, mais aussi personnel de direction et d'administration, assistantes sociales...) soient au fait de ce que ressentent les familles dans leur vie quotidienne. Il faut que nous puissions être écoutés et informés de l'évolution de la situation de nos proches.

Il faut aussi que les équipes soignantes sachent ce que fait l'UNAFAM dans son travail quotidien d'entraide, de formation et d'information des familles, dans ses tâches de représentation, dans ses projets nationaux et locaux.

Par ailleurs, beaucoup de médecins n'hésitent pas à diriger sur l'UNAFAM des familles désorientées. C'est pourquoi il est nécessaire de resserrer les liens avec eux.

A la fin de cette réunion sera organisée une partie conviviale avec buffet dînatoire, supporté par les laboratoires Lilly, où chaque famille pourra s'entretenir avec des interlocuteurs qualifiés ...

RENCONTRE CHS UNAFAM Côte d'Or le 01/12/03 de 18h30à 21h30 au CHS dans la salle du *Long Séjour*..

LE GRAN'DEJ

La grande manifestation des associations dijonnaises s'est tenue autour du lac Kir le dimanche 28 septembre 2003. La section de l'UNAFAM Côte d'Or y était présente. Un grand merci aux parents qui ont assuré la tenue du stand. Nous avons vu défiler beaucoup de monde , ce qui donnait à la manifestation une petite impression de foire commerciale. Toutefois, nous y avons noué quelques contacts.

Le stand de l'UNAFAM

(Ch Vallin, M . Parisot, J Renardet, F. Jan)

LA COMMUNICATION DE MADAME GERARD-VOILLERY ASSISTANTE SOCIALE : LA PROTECTION JURIDIQUE DE L'INCAPABLE MAJEUR

Selon la loi du 03 janvier 1968, sont à protéger les personnes MAJEURES dont les facultés mentales et/ou physiques se trouvent altérées (pour les troubles physiques seuls sont considérés ceux qui empêchent le sujet d'exprimer sa volonté) .

Le législateur cite trois grands causes d'altération mentale : la maladie, l'infirmité, l'affaiblissement par l'âge.

Le majeur dont les facultés mentales sont amoindries et jugées comme telles est ainsi protégé par la loi sur le plan civil et sur le plan pénal, quand il est établi que l'intéressé était en état de démence au temps de l'action, ou qu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Dans ce cas il reste responsable de la réparation des torts qu'il a occasionné, sur le plan civil.

Les 3 REGIMES DE PROTECTION

La *SAUVEGARDE DE JUSTICE* est le régime de protection le plus léger, puisque les capacités civile et civique de la personne subsistent.

La sauvegarde est utilisée pour des patients dont la pathologie est compatible avec une vie sociale quasi-ment normale, mais qui seraient susceptibles de consentir des droits ou de signer des actes contraires à leurs intérêts personnels.

Cette procédure s'applique
- aux patients dont les facultés mentales sont altérées de façon passagère,
- aux patients vus en urgence, pour lesquels une mesure s'impose rapidement,
- pour ceux en attente d'une tutelle ou d'une curatelle.

La fin de la mesure est prise sur déclaration médicale, par péremption ou radiation sur décision du Procureur. Elle cesse immédiatement par remplacement par une autre mesure.

Les effets : les actes juridiques passés peuvent être rescindés ou réduits (engagement contractuel dans lequel le majeur protégé se trouverait lésé – révision de dépenses faites à juste prix mais hors proportion avec les besoins ou les ressources).

Par exception au principe du maintien de la capacité de la personne, il doit être sursis à une demande de divorce pour faute ou rupture de la vie commune, de même qu'une demande de divorce par consentement mutuel ne pourra être présentée.

Le majeur peut charger un tiers de gérer ses biens à sa place : c'est le mandataire. C'est un mandat contractuel.

De même, le juge des tutelles pendant le temps de la mise en place de la curatelle ou de la tutelle peut prendre des actes administratifs.

Pour un acte de disposition, le juge peut placer d'office le

malade en tutelle ou curatelle.

LA TUTELLE.

C'est le régime de protection le plus complet. La tutelle créé une incapacité civile presque totale. Elle est adaptée aux malades dont les facultés psychiques sont altérées au point de leur enlever leur lucidité et leur aptitude à gérer leurs biens.

La famille proche ainsi que le tuteur et le ministère public bénéficient de l'autorité dévolue à l'usage de la requête. Le médecin et l'entourage n'ont d'autre prérogative que d'effectuer un signalement.

Dans tous les cas, une étape d'évaluation médicale est indispensable à la procédure, faite par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par le procureur.

Le juge est amené à entendre le malade ou à solliciter l'avis du conseil de famille.

La décision judiciaire peut être soumise à la personne protégée.

La cessation de la mesure aura lieu au décès ou par jugement de main levée. Le juge peut également demander le relais d'une curatelle ou aménager la tutelle en énumérant les actes que la personne protégée aura la capacité d 'accomplir seule.

La publicité est restreinte et se limite en marge de l'état civil par les sigles « R.C. » suivis d'un numéro porté également en marge de l'acte de naissance.

Les diverses formes de tutelle :

1°) *La tutelle dite « complète »*

Un tuteur est désigné pour gérer les biens à la place de la personne concernée, qu'il s'agisse d'actes conservatoires, d'actes d'administration ou de disposition avec pour ce cas, l'autorisation du conseil de famille.

2°) *La gérance de tutelle.*

Indiquée pour gérer le patrimoine peu important de patients. Les pouvoirs du gérant de tutelle sont de percevoir les revenus du majeur protégé et de les appliquer à l'entretien et au traitement. Il verse les éventuels excédents sur le compte d'un dépositaire agréé. Chaque année, il rend compte de sa gestion.

Le gérant de tutelle est rétribué. Il requiert pour les actes importants l'avis du juge.

3°) *La tutelle d'Etat.*

Le tuteur a les pouvoirs d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire. En l'absence de tuteur, c'est l'Etat qui délègue au Directeur de la DASS (Direction des Activités Sanitaires et Sociales) qui devient mandataire. Il s'agit de malades fortunés dont la tutelle ne peut être confiée à un des membres de la famille. La tutelle d'Etat peut se diviser en tutelle à la personne et en tutelle aux biens.

La tutelle aux biens concerne la gestion des ressources et des biens.

La tutelle à la personne concerne les conditions de vie, de logement et la santé.

4°) *La tutelle aux prestations familiales.*

Le tuteur perçoit les prestations familiales et les affectent aux dépenses de première nécessité.

Le patient peut effectuer tous les actes civils qu'il désire.

Cela concerne les patients incapables mentaux vivant dans des conditions précaires ou dont les tiers détournent pour eux-mêmes les prestations.

Les effets de la tutelle

Perte totale des droits civiques, politiques et tout ou partie des droits civils.

Les actes de disposition sont accomplis par le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles .

LA CURATELLE

Lorsqu'un majeur, sans être hors d'état d'agir lui même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut être placé sous curatelle.

C'est un régime de protection intermédiaire entre sauvegarde et tutelle.

Cela concerne une personne majeure dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées.

Les notions de prodigalité, d'intempérance et d'oisiveté peuvent être retenues, car ces dérives exposent le malade, qui peut tomber dans le besoin ou compromettre l'exécution des obligations familiales.

L'esprit de la loi est d'empêcher un citoyen de devenir une charge pour lui-même, les siens ou la société.

Les effets de la curatelle.

L'incapacité du majeur est partielle :

- il reste autonome pour les actes conservatoires et d'administration de son patrimoine, mais les actes qu'il peut faire seul peuvent être revus ou annulés, si le trouble mental au moment de l'acte peut être prouvé.
- Il est dépendant de son curateur pour les actes de disposition et pour l'emploi de capitaux importants. En cas de refus de son curateur, le juge sera amené à trancher.

La personne concernée conserve son droit de vote.

Elle peut demander l'annulation d'un acte de disposition qu'elle aurait effectué sans l'accord du curateur et réciproquement.

L'annulation est soumise à l'appréciation du tribunal.

La curatelle a l'avantage d'inciter le malade à surveiller lui-même son patrimoine en étant partie prenante des décisions judiciaires d'aggravation ou d'allégement de la curatelle.

LA REUNION DES PRESIDENTS

18/10/2003

La révision de la Loi de 1975 sur le handicap a été au centre des travaux. Il faut que tous les handicaps puissent bénéficier 1° de l'accès à tout pour tous, 2° de la compensation individuelle (structure, aides), 3°) de ressources.

Le fait nouveau est la probable reconnaissance du handicap psychique, avec comme conséquence la création de structures spécifiques : 10000 logements et 200 clubs qui offriront un minimum de lien social. Le club, capable de recevoir en même temps 25 personnes, est une structure associative d' une centaine d'adhérents. L'animation est assurée par quatre personnes (2 infirmiers, 2 travailleurs sociaux).

Le club régule l'importance de l'accompagnement . On peut ne pas participer aux activités du club, mais il faut donner de ses nouvelles périodiquement, ce qui permet de déclencher une éventuelle visite.

DATES A RETENIR

Lundi 01 décembre :
Première rencontre UNAFAM/CHS

Samedi 24 janvier 2004 :
Réunion de adhérents.

Samedi 21 février 2004 :
Soirée repas.

ECOUTE FAMILLE

Parmi les services que peut rendre l'UNAFAM, pensez à « Ecoute Famille » qui fournit aux familles un soutien psychologique délivré par téléphone par des spécialistes.

ECOUTE FAMILLE
TEL : 01 42 63 03 03